

**Procès-verbal de la réunion du conseil municipal
du 30 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux le 30 juin à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Trilport se sont réunis salle Saint-Exupéry, sur une convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 23 juin 2022

Etaient présents : 20

Mesdames, messieurs Jean-Michel MORER, Michel EBERHART, Françoise VASSELON, Joaquim DA CRUZ, Gérard MORAUX, Annick PANE, Manuel MEZE, Carole CARDOSO, Séverine HEBERT, Jocelyne SERDOS, Bernard LEJEUNE, Myriam LAVOINE, Nadège ABBADIE, Laure SEVAT, Camille FASSI, Sébastien LASCOURREGES, Denise GONON, Fathia BEN MABROUK, Eric KRAEMER, Azdine RAMDAN

Pouvoirs : 4

Madame Iphigénie ANGEBault à madame Denise GONON, madame Geneviève CAIN à madame Nadège ABBADIE, madame Birgit SCHRUFER à madame Séverine HEBERT, monsieur Stide MARQUEZ à monsieur Manuel MEZE,

Absents excusés : 5

Mesdames messieurs Cécile LAROYE, Francine BERTHAUX, Tiphaine TOKPAN, Emmanuel FONKING, Ange AMBROSIO,

M. LASCOURREGES a été élu secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h00

***Le compte rendu du conseil municipal du 13 avril 2022
est adopté à l'unanimité.***

**DOSSIER N°1
DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES A
L'ASSOCIATION « TRILPORT JUMELAGES D'EUROPE »**

Le comité de jumelage tel qu'il existait a pris fin. Le jeudi 7 avril a eu lieu une assemblée constituante pour former un nouveau comité de jumelage. Lors de cette réunion ont été votés à l'unanimité les nouveaux statuts et le nouveau nom qui est : « Trilport jumelages d'Europe ».

Selon les nouveaux statuts, le conseil d'administration comporte 9 membres dont 3 conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

Le maire étant membre de droit, il faut désigner par délibération deux représentants du Conseil municipal au sein de la nouvelle instance, ainsi qu'un(e) suppléant(e).

Il est demandé au conseil municipal d'effectuer cette désignation.

Sont désignés représentants du conseil municipal du sein de la nouvelle association « Trilport Jumelages d'Europe » :

Madame Birgit SCHRUFER

Madame Séverine HEBERT

Suppléant : Monsieur Eric KRAEMER

Approuvé à l'unanimité

<p style="text-align: center;">DOSSIER N°2 EXTENSION DU PERIMETRE D'ETUDES SUR LE SECTEUR VERDUN SAINT-JEAN</p>

L'avenue de Verdun côté pair fait l'objet de différentes sollicitations de promoteurs. Afin de préserver les conditions d'un développement harmonieux de ce secteur situé en entrée de ville il apparaît opportun d'étendre le périmètre d'étude établie initialement en 2019 sur ce secteur. La commune se doit effectivement de maîtriser les conditions de son développement urbain et de sa cohérence, de contribuer de manière équilibrée aux objectifs de réalisations de constructions liés à la loi SRU:

- afin d'assurer la cohérence des aménagements à réaliser,
- la bonne continuité des dimensions piétonnes et cyclables sur l'ensemble de l'axe,
- d'organiser au mieux les stationnements et les circulations,
- de veiller à préserver une cohérence architecturale, un dimensionnement raisonné des futures opérations tenant compte des besoins de stationnement spécifiques à la ville et de la bonne intégration des nouvelles opérations dans le tissu urbain pavillonnaire.

L'extension du périmètre d'étude comprend les parcelles liées au centre technique municipal et celle en façade de la D 603 pouvant faire l'objet d'opération d'aménagement urbain (cf plan).

Un périmètre d'étude ne signifie aucunement qu'un projet d'urbanisation verra le jour sur l'ensemble des parcelles concernées, mais permettra de procéder un développement urbain cohérent.

Mme Abbadie : Est-ce que les Trilportais concernés par cette extension vont être concertés ?

Le maire : Nous sommes loin d'en être au stade de toute concertation ; il s'agit uniquement et simplement d'une procédure destinée à donner à la commune les armes pour se défendre face à des projets éventuels de promoteurs peu respectueux de la qualité de vie des habitants. Il s'agit d'une mesure préventive destinée à ne pas avoir à intervenir en urgence contre un projet démesuré sur une

parcelle qui comporterait 80 logements et seulement 40 places de parking... Il y aura bien une concertation qui sera menée en temps et en heure dès qu'un projet verra le jour. Nous sommes loin d'en être là, par contre les promoteurs, eux, se positionnent déjà sur des parcelles.

Mme Abbadie : N'y avait-il pas un projet pour le terrain limitrophe ?

Le maire : Rien émanant de la commune.

M. Kraemer : Est-ce que les propriétaires des maisons ont été contactés par des promoteurs pour vendre leur bien ?

Le maire : oui, mais c'est le cas chaque jour sur Trilport.

M. Kraemer : Est-ce qu'il ne serait pas plus simple de réaliser l'étude sur les parcelles concernées par les projets de promoteurs plutôt que sur tout le périmètre ?

Le maire : Non, il est nécessaire pour des raisons évidentes d'anticipation de lancer une réflexion d'ensemble qui sera prolongée à un moment donné d'études prospectives portant sur les accès, les flux, les problématiques de stationnement, d'infrastructure tant pour l'énergie que les réseaux... Surtout sur ce quartier de ville en bordure de la D603.

Approuvé par 20 VOIX POUR (Mesdames, messieurs Jean-Michel MORER, Michel EBERHART, Françoise VASSELON, Joaquim DA CRUZ, Gérard MORAUX, Annick PANE, Manuel MEZE, Laure SEVAT, Carole CARDOSO, Séverine HEBERT, Jocelyne SERDOS, Francine BERTHAUX, Stide MARQUEZ, Myriam LAVOINE, Sébastien LASCOURREGES, Denise GONON, Birgit SCHRUFER, Iphigénie ANGBAULT, Fathia BEN MABROUK, Azdine RAMDAN) et 4 ABSTENTIONS (Mesdames messieurs Eric KRAEMER, Bernard LEJEUNE, Nadège ABBADIE, Geneviève CAIN)

**DOSSIER N°3
ACQUISITION AMIABLE ET PAR VOIE DE PREEMPTION DE
TERRAINS**

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que, pour permettre l'aménagement d'un élargissement de trottoir rue Léon Legrand, il convient d'acquérir à l'amiable, une partie de la parcelle AP 71 située rue Léon Legrand, d'une superficie d'environ 6 m² au prix de 60 euros le m².

Dans ce même but, il a décidé d'une préemption partielle de la parcelle AP 62 d'une superficie d'environ 8 m² au prix de 60 euros le m² située au 16 rue du Bout Cornet à Trilport.

Il convient également de re-délibérer sur l'acquisition d'une partie de la parcelle AP 72p située rue Léon Legrand et qui a fait l'objet d'une préemption en 2019, ce qui permettra de signer l'acte authentique avec le nouveau propriétaire. La surface préemptée était d'environ 4 m² au prix de 60 euros le m².

Les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de la commune.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ces 3 délibérations correspondant aux 3 acquisitions de parcelles

M. Kraemer demande si les propriétaires sont bien tous d'accord pour cette transaction. M. Fassi lui répond que oui.

Approuvé à l'unanimité

DOSSIER N°4
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE
CONSTITUTION DE SERVITUDE

La Société ENEDIS a régularisé avec la commune de Trilport une convention de mise à disposition sous seing privé en date des 18 et 29 novembre 2021 relative à l'implantation d'un poste de transformation dénommé JUBILE et tous ses accessoires, sur la parcelle située à Trilport (77470), cadastrée section AI, numéro 47 d'une superficie de 324m².

Cette parcelle appartenant actuellement à la Ville de Trilport, ENEDIS sollicite celle-ci pour la publication d'un acte de servitude, conformément aux termes de la convention sous seing privé de mise à disposition.

Les frais liés à cette opération seront à la charge d'ENEDIS.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les dispositions qui précèdent,
- D'autoriser le maire ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre et notamment l'acte de servitude.

A la question de M. Kraemer concernant les relations avec ENEDIS, M. Da Cruz répond qu'il s'agit d'une autorisation donnée à ENEDIS pour l'installation de ce transformateur, puis par le moyen d'une servitude, laisser la possibilité à ENEDIS d'intervenir en cas de problème.

M. Kraemer demande qu'on lui précise qu'il s'agit bien aujourd'hui de délibérer sur la servitude et non sur l'accès des bus à la gare par cette même impasse du jubilé. M. Fassi lui lit le texte de la future délibération qui ne concerne effectivement que l'acte authentique de servitude.

Approuvé à l'unanimité

DOSSIER N°5
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE

Dans le cadre de l'exploitation des réseaux de télécommunications sur le territoire nationale, la Société Française de Radiotéléphonie SFR procède à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés des réseaux de télécommunications destinés à améliorer l'accès au réseau téléphonique. Il a

proposé à la ville d'installer une antenne sur son territoire en partenariat avec un autre opérateur de réseaux de télécommunications Bouygues.

L'emplacement d'installation se situe sur le domaine public de la ville, 12 rue de Nanteuil, parcelle cadastrée section AO 209 d'une superficie de 30m².

Cet emplacement est exclusivement destiné à accueillir des installations de télécommunications, composées des Equipements Techniques suivants :

- **Un pylône arbre d'une hauteur de 42 (QUARANTE DEUX) mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;**
- **Un local technique et / ou des armoires techniques ;**
- **Clôture, système d'accès.**

La durée de la convention est de douze (12 années) puis une période de reconduction tacite de 6 années entières et successives.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé en accord entre les parties à 10.000€ comprenant une indexation fixée à 2%.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver la convention d'occupation du domaine public conclue avec la Société Française de Radiotéléphonie SFR ;
- D'autoriser M. le maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec la Société Française de Radiotéléphonie SFR et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération notamment à signer les éventuels avenants à la convention et tout acte s'y afférent.

Approuvé à l'unanimité

DOSSIER N°6
FACTURATION AUX ENTREPRISES DE FRAIS SUPPORTES PAR LA
COMMUNE LORSDES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECOLE JACQUES-
PREVERT

Durant les travaux de rénovation de l'école Jacques Prévert la commune a pris à sa charge certaines dépenses nécessaires aux entreprises pour la bonne exécution des différentes prestations.

Il s'agit principalement des charges d'eau, d'électricité et d'entretien de la base vie, mais également de la signalisation de chantier, de la location de bennes et location d'escalier provisoire.

Le montant total des dépenses se monte à 30254.34 € TTC, le détail des factures figure dans le tableau ci-joint.

Ces dépenses doivent être refacturées aux entreprises au prorata de leur participation lors des travaux selon les pourcentages indiqués ci-dessous.

ENTREPRISE	MONTANT DE BASE	TAUX	MONTANT A REGLER
MIGUEL	30254,34	10,44%	158,55 €
CARON	30254,34	11,87%	591,19 €
AFD	30254,34	21,33%	453,25 €
CORCESSIN	30254,34	5,81%	757,78 €
SELLIER	30254,34	10,60%	206,96 €
GUILLO	30254,34	7,50%	269,08 €
MONFAUCON	30254,34	15,37%	650,09 €
DELCLOY	30254,34	9,37%	834,83 €
LPVRD	30254,34	6,30%	906,02 €
ERMHES	30254,34	1,41%	426,59 €
		TOTAL GENERAL	254,34 €

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette facturation.

Approuvé à l'unanimité

COMPTE PRORATA TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECOLE JACQUES PREVERT

NOVEMBRE 2020 A FEVRIER 2022			NOVEMBRE 2020 A FEVRIER 2022			JUIN 2019 A FEVRIER 2022			OCTOBRE 2019 à DECEMBRE 2021			SEPTEMBRE 2020 A FEVRIER 2022			AOÛT 2020 A FEVRIER 2022		
L'PVDF - LOCATION DE BENNE / BARRIERS HERAS / CAMION GRUE			CARED - ENTRETIEN BASE VIE			TOTAL DIRECT ENERGIE - ELECTRICITE			VEQUA - EAU			MIGUEL - Installation de chantier			TPIDF - Zone installation de chantier - Création aire de stockage + cheminement camions		
DATE	N° FACTURE	MONTANT TTC	DATE	N° FACTURE	MONTANT TTC	DATE	N° FACTURE	MONTANT TTC	DATE	N° FACTURE	MONTANT TTC	DATE	N° FACTURE	MONTANT TTC	DATE	N° FACTURE	MONTANT TTC
12/06/2020	FA20060299	3 662,40 €	31/10/2020	20/2582	78,48 €	08/06/2019	10095378552	313,62 €	11/12/2019	19510	216,94 €	31/08/2020	2088273	4 994,40 €			
24/09/2020	FA20090636	564,00 €	30/11/2020	20/2888	353,16 €	08/08/2019	1009817700	337,07 €	06/05/2020	20310	178,67 €						
29/10/2020	FA20100744	564,00 €	31/12/2020	20/3258	353,16 €	08/10/2019	10101055351	240,70 €	06/11/2020	20510	141,31 €						
14/12/2020	FA20120916	564,00 €	31/01/2021	21/5	316,96 €	01/01/2020	101003483394	259,55 €	06/05/2021	21310	370,55 €						
25/03/2021	FA21030117	684,00 €	28/02/2021	21/409	316,96 €	01/02/2020	109003169455	209,67 €	30/10/2021	21510	594,23 €						
31/03/2021	FA21030189	813,60 €	31/03/2021	21/705	356,58 €	01/03/2020	104003062538	226,25 €									
31/05/2021	FA21050307	564,00 €	30/04/2021	21/485	270,99 €	01/04/2020	107002754219	236,85 €									
31/08/2021	FA21080492	564,00 €	31/05/2021	21/1398	277,34 €	01/05/2020	132000171801	157,99 €									
31/12/2021	FA21120821	654,00 €	30/06/2021	21/1761	316,96 €	01/06/2020	111002380923	111,51 €									
			31/07/2021	21/2199	356,58 €	01/07/2020	116000549977	448,36 €									
			31/08/2021	21/2534	356,58 €	01/08/2020	107002881832	175,82 €									
			30/09/2021	21/2686	316,96 €	01/09/2020	119000475243	571,07 €									
			31/10/2021	21/3114	316,96 €	01/10/2020	111002486924	338,09 €									
			30/11/2021	21/3493	277,34 €	01/11/2020	110002555150	530,73 €									
			31/12/2021	21/3830	435,82 €	01/12/2020	117000598039	761,09 €									
			31/01/2022	22/2	362,24 €	01/01/2021	111002369295	897,68 €									
			28/02/2022	22/345	328,00 €	01/02/2021	106803117896	800,31 €									
						01/03/2021	101003862158	609,73 €									
						01/04/2021	102003658398	521,90 €									
						01/05/2021	109002840594	434,42 €									
						01/06/2021	100005220789	315,87 €									
						01/07/2021	12000694545	238,86 €									
						01/08/2021	102003769658	209,15 €									
						01/09/2021	107003194352	273,52 €									
						01/10/2021	109002981869	326,97 €									
						01/11/2021	115002341356	617,89 €									
						01/12/2021	100005478457	980,16 €									
TOTAL		8 634,00 €	TOTAL		5 391,07 €	TOTAL		11 120,83 €	TOTAL		1 501,70 €	TOTAL		5 468,51 €	TOTAL		4 994,40 €
					30%			3 336,19 €		10%	150,17 €						

MONTANT TOTAL DES DEPENSES TTC

30 254,34 €

DOSSIER N°7
PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Le FSL intervient auprès des ménages en difficulté sous forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie des impayés de loyers et dettes de loyer) tant dans le parc privé que public. Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie. Par ailleurs, le FSL soutient financièrement les structures d'insertion effectuant de l'Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

Le conseil départemental a pleine compétence pour le FSL depuis le 1^{er} janvier 2005, l'assemblée départementale a voté pour 2022 un financement départemental de 3 469 000 €.

Les bailleurs et les communes sont sollicités pour participer financièrement à ce dispositif. La gestion financière du FSL est assurée par l'association INITIATIVES77 depuis le 1^{er} janvier 2015. La contribution est fixée désormais à 0.30 € par habitant pour toute commune et communauté de communes de plus de 1500 habitants, Trilport comptant 5077 habitants le montant de cette contribution serait de 1523€.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de signer la convention nécessaire à la participation et de verser la contribution afférente.

M. Ramdan demande s'il ne va pas y avoir une augmentation de cette participation. Le maire lui répond qu'il y a une participation de 0,30 € par habitant, qui n'est pas décidée par la commune. Il précise que la CAPM soutient également le FSL.

Approuvé à l'unanimité

DOSSIER N°8
SUBVENTION A L'ASSOCIATION L'AMICALE DES POMPIERS

L'amicale des sapeurs-pompiers de Trilport organise le 18 juin 2022 un bal populaire en partenariat avec la commune.

L'association prend à sa charge les frais concernant la mise en place de cette manifestation (sécurité, blocs sanitaires, restauration et animation musicale) mais sollicite la commune pour obtenir une aide financière exceptionnelle.

Il est proposé au conseil municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle de 2000 € à l'association l'Amicale des sapeurs-pompiers de Trilport correspondant à la participation des frais engagés.

Approuvé à l'unanimité

DOSSIER N°9
CREATION D'UN TARIF SOLIDAIRE - GRATUITE POUR SERVICES PERI ET EXTRASCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE REFUGIES UKRAINIENS BENEFICIANT DE LA PROTECTION TEMPORAIRE, SCOLARISES DANS UNE ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE LA VILLE

A la suite de la déclaration de guerre en Ukraine le 24 février dernier, le Conseil de l'Europe par sa décision 2022-382 du 4 mars 2022 a appliqué les dispositions de l'article 5 de la directive 2001/55/ CE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massifs de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. C'est ainsi que le statut de protection temporaire aux réfugiés ukrainiens fuyant la guerre a été octroyé pour une durée de 12 mois, cette période pouvant être prorogée par période automatique de 6 mois pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'en 2024. La commission, en application de l'article 6 paragraphe 1 point b de la directive évaluera régulièrement cette disposition et pourra proposer au Conseil d'y mettre fin.

C'est ainsi que la France s'est engagée dans l'accueil des familles ukrainiennes fuyant les zones de combats. Elle a demandé également aux collectivités, notamment les communes, de participer à cet effort en accueillant des familles.

La commune de Trilport s'est engagée pleinement dans cette démarche de solidarité. Elle a dans un premier temps alloué une subvention exceptionnelle aux victimes de la guerre en Ukraine par le biais du Fond d'Action Extérieur des Collectivités Territoriales (FACECO), par délibération n°2022-17 du conseil municipal du 22 mars 2022, attribuée à l'unanimité du conseil. Puis, début avril elle s'est inscrite sur la plateforme de l'Etat mise à disposition des collectivités afin de concourir à la solidarité nationale pour l'accueil des réfugiés ukrainiens, en inscrivant le logement d'urgence. C'est ainsi qu'une famille a été accueillie le 19 avril dernier. Un enfant est scolarisé depuis la rentrée scolaire des vacances de printemps.

Afin de permettre une meilleure intégration et un meilleur apprentissage de la langue française, il est donc proposé d'appliquer la gratuité de la tarification des services péri et extrascolaires à l'ensemble des enfants de réfugiés ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire accueillis dans ces structures.

Il est proposé au conseil municipal :

- De créer un tarif « solidaire » pour les enfants réfugiés ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire et scolarisés et d'appliquer la gratuité pour les services péri et extrascolaires et ce dès le caractère exécutoire de la présente délibération jusqu'à la fin de la mesure de protection temporaire décidée par le Conseil de l'Europe.

Approuvé à l'unanimité

DOSSIER N°10
MISE EN PLACE DE LA TLPE (TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE
EXTERIEURE)

Les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

La taxe s'applique aux supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles d'une voie publique suivants :

- Dispositifs publicitaires (tout support pouvant contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple)
- Enseignes (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce)
- Pré-enseignes (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement)

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Les dispositifs ou supports suivants sont exonérés de la taxe :

- Affichage de publicités non commerciales
- Dispositifs concernant des spectacles (affiche de film ou de pièce de théâtre)
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (croix de pharmacie, par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.)
- Panneaux de signalisation directionnelle concernant une activité ou un service proposé
- Panneaux d'information sur les horaires, les tarifs ou les moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la surface totale du support ne dépasse pas 1 m²)

- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée. Mais une délibération de la collectivité peut mettre en place l'application de la taxe.

Le montant de la taxe sur les publicités extérieures dépend de la taille de la commune ou de l'EPCI dans lequel elle est située et du type de publicité.

Les tarifs maximaux pour 2023 figurent sur le tableau en annexe.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la mise en place de cette taxe.

M. Kraemer fait remarquer qu'il s'agit d'une charge supplémentaire pour les commerçants qui n'ont pas besoin de cela.

Mme Gonon lui répond que ce n'est pas une taxe contre les commerçants mais bien contre les supports publicitaires et qui concerne la pollution visuelle, c'est pour cela que la commission a proposé de ne retenir que les supports de plus de 7 m², ce qui ne concerne pas les petits commerçants de Trilport.

Le maire propose comme compromis de ne retenir, si les textes le permettent, que les supports publicitaires à partir de 10 m², de faire un point de bilan l'année prochaine et d'adapter cette délibération si nécessaire.

Approuvé à l'unanimité

**DOSSIER N°11
ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES - SDESM – MAINTENANCE
DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC 2023-2026**

La ville de Trilport a adhéré en 2012 au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) lui permettant d'avoir accès au service proposé à ses membres par le Syndicat.

La maintenance de l'éclairage public était jusqu'à maintenant effectuée en régie. Compte tenu du travail des services techniques, il est devenu nécessaire d'externaliser ce service.

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commandes pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022. Il propose de relancer un nouveau groupement de commandes à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1^{er}/1/2023 au 31/12/2026). La commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adhérer au groupement de commandes,
- D'approuver les termes de la convention constitutive et ses annexes,
- D'autoriser le maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant

Approuvé à l'unanimité

**DOSSIER N°12
MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES
COMMUNES DE NANTEUIL-LES-MEAUX ET TRILBARDOU**

Par courrier en date du 11 avril dernier, la ville a reçu du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), l'information de l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou.

Par délibérations n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 et n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022, les adhésions de ces deux communes ont été entérinées.

Conformément à l'article L.5211-18 du CGCT le conseil municipal de la ville dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du courrier pour se prononcer sur l'adhésion de ces communes au SDESM.

La Commune de Trilport étant membre de ce syndicat, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou.
- D'autoriser Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Approuvé à l'unanimité

DOSSIER N°13
POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

Lors du Conseil Communautaire du 23 mars 2012, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux a délibéré, en faveur du recrutement d'agents de Police Municipale en vue de les mettre à disposition des communes membres intéressées, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure.

Les 8 agents composant désormais le service de Police Municipale Intercommunale sont donc mis, pour emploi, à la disposition des maires desdites communes selon un calendrier prévisionnel tenant compte des besoins exprimés et du potentiel opérationnel.

Conformément à l'article L512-2 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi « engagement et proximité », une convention de mise à disposition des agents de police municipale intercommunale doit être établie entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et les communes concernées, en l'occurrence Fublaines, Mareuil-les-Meaux, Nanteuil-les-Meaux, Penchard, Poincy, Trilport, Villenoy, Barcy, Chambry, Isles-les-Villenoy, Montceaux-les-Meaux, Trilbardou, Varredes, Vignely, Germigny-l'Évêque, Saint-Soupplets, Monthyon, Gesvres-le-Chapitre, Forfry, Quincy Voisins, Saint Fiacre, Villemareuil et Boutigny.

Ladite convention fixe les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition des agents de la Police Municipale Intercommunale.

Approuvé à l'unanimité

DOSSIER N°14
CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE

Le conseil municipal en date du 9 juillet 2018 afin de répondre à ses obligations en terme de protection des données personnelles avait approuvé l'adhésion au

Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) et ce pour être en conformité avec le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et notamment son article 37 § 3/. Ce contrat se termine le 31 décembre 2022.

Par courrier en date du 14 février 2022 le SDESM a informé la ville du non-renouvellement du marché groupé RGPD.

La ville a pris attache auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour permettre une continuité de service relative à cette prestation.

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire (président).

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire (président).

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 1548 €,

Il est précisé que, lors du précédent contrat, la ville, en partenariat avec l'ADICO, avait réalisé la mission d'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données

Le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2023. Les crédits seront inscrits au BP 2023.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- D'autoriser le maire à signer ledit contrat d'accompagnement et ses éventuels avenants et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

<p style="text-align: center;">DOSSIER N°15 DEMANDE DE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES</p>

La ville avait obtenu une licence d'entrepreneur de spectacles en 2017 au titre de la loi n°99-198 du 18 Mars 1999. Cette dernière était valable pendant une durée de trois ans.

L'ordonnance N°2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants est venue modifier le régime juridique de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants qui est soumis à l'obligation de déclaration en ligne de l'activité, pour les entrepreneurs établis en France et à l'obligation d'information en ligne, pour les entrepreneurs établis hors de France.

Les articles notamment L.7122-3 à L.7122-8 du code du travail impose pour les personnes morales qui effectuent plus de 6 représentations annuelles par site d'effectuer une déclaration.

Un décret d'application n°2019-1004 du 27 septembre 2019 est venu ainsi modifier les articles D.7122-1 et R.7122-2 à R.7122-12 du code du travail.

L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacle est soumis à la délivrance de licences qui s'articulent autour de trois catégories et qui peuvent être cumulées par l'entrepreneur de spectacles vivants :

- Première catégorie : les exploitants de lieux de spectacles, aménagés pour les représentations publiques : pour les lieux où cet aménagement est temporaire il est considéré que la déclaration doit se faire à partir de 6 représentations annuelles.
- Deuxième catégorie : les producteurs de spectacles, ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeurs à l'égard d'un plateau artistique.
- Troisième catégorie : les diffuseurs de spectacles, qui fournissent au producteur un lieu de spectacle et assument notamment l'organisation des représentations, la promotion des spectacles et l'encaissement des recettes.

La commune de Trilport organise l'activité de spectacles vivants par le biais de spectacles accueillis dans différents lieux intérieurs ou extérieurs, (salle Saint Exupéry, salles des Fêtes, Parc, Parc de la Villa Bia, Place du 19 mars 1962...) de la commune par des services communaux. Il convient donc de solliciter auprès des services de la DRAC une licence de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie pour la salle des fêtes, la salle Saint Exupéry et tout espace public.

Pour obtenir une licence d'entrepreneur de spectacles il convient d'effectuer une déclaration auprès des services de la DRAC, en ligne via le site mesdemarches.culture.gouv.fr, établi en France dont l'activité principale n'est pas le spectacle, de 1^{ère} catégorie et 3^{ème} catégorie pour la salle des fêtes, la salle Saint Exupéry et tout espace public.

En application de l'article L.7122-4 alinéa 2 la licence peut être demandée au nom de la personne morale et son représentant légal est tenu de remplir des conditions de compétence ou d'expérience professionnelle. Cette déclaration est valable 5 ans et elle est attribuée à la personne morale.

Il est proposé au conseil municipal :

- De désigner Monsieur le maire, Jean-Michel Morer, représentant légal de la personne morale et remplissant l'ensemble des conditions de compétence nécessaire à l'attribution de la licence de spectacles, pour la licence 1^{ère} et 3^{ème} catégorie pour la salle des fêtes, la salle Saint Exupéry et tout espace public.

A la question de M. Lejeune, Mme Vasselon répond que la licence est bien gratuite.

Approuvé à l'unanimité

DOSSIER N°16
CESSION A TITRE GRATUIT D'UN BIEN SCENOGRAPHIQUE

La ville avait acquis il y a plus de 20 ans une scène de 4.80m par 6m et modulable à hauteur de 1m à 1.40m constituée de 20 plateaux bois de 1.20 par 1.20m et d'un ensemble de pieds et traverses en acier galvanisés démontables. La Ville l'utilisait dans le cadre de la vie culturelle de la ville.

A ce jour la ville n'en fait plus usage.

Il s'agit d'un bien appartenant au domaine privé de la ville et à ce titre la ville en application de l'article L.2221-1 du CGPPP gère librement son domaine privé.

L'association Asso Siffi'Art par courrier en date du 20 mai 2022 a effectué une demande à la ville pour la cession à titre gratuit de la scène. L'objet social de l'association est l'organisation d'évènements : spectacles de rue, concerts, soirées électro, Festif l'Art.

Les récentes évolutions législatives ont simplifié les démarches pour la cession à titre gratuit. C'est ainsi que deux dispositifs législatifs sont venus préciser ces éléments.

Afin de favoriser le développement de l'économie circulaire en favorisant le réemploi de biens meubles devenus sans usage, l'article 178 N°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite Loi 3DS du 21 février 2022 permet aux collectivités territoriales de céder à titre gratuit leur biens meubles. En outre, la loi climat et résilience du 24 août 2021 (loi N°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit que les biens de scénographie dont les collectivités territoriales n'ont plus l'usage peuvent être cédés gratuitement aux personnes et organismes à but non lucratif œuvrant dans le domaine de la culture ou du développement durable (article L.3212-2 7° du CGPPP). Le seuil de cession à titre gratuit a été fixé par le décret d'application n°2022-791 du 6 mai 2022 (article D.3212-5 du CGPPP) à 300€ (valeur unitaire du bien).

La valeur de la scène en l'état est de 200€.

Les parties se sont mis d'accord pour la cession de cette scène en l'état. En contre partie de cette cession l'association se charge du transport de la scène démontée sur palette. L'association supportera la responsabilité pleine et entière des opérations de transport.

C'est ainsi que le contrat de cession à titre gratuit encadre cette cession.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver la cession de la scène à l'association Asso Siffi'Art ;
- D'autoriser M. le maire à signer la convention de cession à titre gratuit entre la ville et l'association Asso Siffi'Art et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération notamment à signer les éventuels avenants à la convention et tout acte s'y afférent.

Approuvé à l'unanimité

DOSSIER N°17
CONSTITUTION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé, dans son article 4, une instance unique pour le dialogue social nommée le Comité Social Territorial (CST). Cette nouvelle instance constitue la fusion des deux instances consultatives que sont le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 décrit la composition et le fonctionnement des comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 50 agents et plus, comme c'est le cas pour Trilport qui comporte 87 agents, le CST est obligatoirement créé en interne.

Les membres de ce nouveau CST seront élus aux prochaines élections professionnelles, le 8 décembre 2022.

Auparavant, la loi impose de définir, lors d'une réunion extraordinaire consultative avec les organisations syndicales, les caractéristiques du CST.

- Nombre de représentants du personnel : entre 3 et 5.
- Parité numérique ou non avec les représentants de la Ville
- Avis des représentants de la Ville noté sur le compte-rendu ou non

A noter : le CST doit comporter la même proportion d'hommes et de femmes que les agents de la Ville, recensés au 1^{er} janvier 2022.

La réunion préparatoire a eu lieu le 14 juin 2022 et les organisations syndicales ont approuvé les caractéristiques suivantes :

- 5 représentants du personnel
- Parité numérique avec les représentants de la ville
- Le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la ville

Ces caractéristiques doivent être validées par une délibération relative à la constitution du CST.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ces caractéristiques.

Approuvé à l'unanimité

DOSSIER N°18

MISE EN PLACE DU REGIME DES ASTREINTES

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dispose à l'article 5 que « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État. »

Les astreintes sont mises en place lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent de la commune.

A ce titre, il convient d'organiser les astreintes (agents et responsable).

Les astreintes doivent permettre d'assurer les interventions d'urgence en dehors de l'horaire normal du service. Elles constituent une première approche d'une situation de crise identifiée dont le traitement relève d'une autre logique et de la mise en œuvre de moyens exceptionnels.

L'article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale définit l'astreinte comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les obligations de l'institution

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les plannings des différentes astreintes sont définis par trimestre. Ils sont transmis par les responsables concernés au service des ressources humaines, 15 jours avant leur mise en application. Ils sont également informés sans délai de toute modification de ces plannings. Ces plannings sont dans les mêmes délais portés à la connaissance des agents concernés.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable, au minimum 3 jours avant le début de sa période d'astreinte.

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition, les moyens matériels nécessaires.

Les obligations de l'agent d'astreinte

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention sans que le délai correspondant soit supérieur au temps de trajet habituel entre son domicile et le lieu d'intervention. Ils doivent également :

- veiller à rester joignables à tout moment soit sur le téléphone portable mis à disposition, soit sur un poste fixe prédéfini ;
- veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis éventuellement à leur disposition ;
- signaler sans délai au responsable de secteur, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte ;
- observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'agent s'expose à l'une des sanctions prévues dans le statut de la fonction publique territoriale.

Les moyens matériels

En cas de nécessité liée à un événement de nature à déclencher le dispositif d'astreinte, les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants.

Tous les personnels placés sous astreinte au secteur électricité seront en possession de la liste de l'ensemble des numéros de téléphone pouvant être utiles.

Les astreintes

L'astreinte doit permettre la mobilisation des agents en cas d'événement imprévu se produisant sur le patrimoine communal, en dehors des heures normales d'activité et exigeant une réaction immédiate.

Cette astreinte a vocation à assurer, autant que possible, la sauvegarde des biens et des personnes en dehors des heures ouvrables, afin de permettre la continuité du service public. Cependant, elle n'a pas vocation à remédier à un dysfonctionnement ou à réparer les dégâts occasionnés de façon définitive.

L'astreinte concernant les agents serait activée :

- la semaine du lundi au vendredi après les horaires d'ouvertures du centre technique.
- les week-ends (du vendredi 16H00 au lundi 8H00 sauf en période estivale ou il y aura lieu de tenir compte des horaires mis en place pour la journée continue);
- mais également les jours fériés et chômés, du jour n-1 au jour n+1.
- Moyens mis à disposition : téléphone portable, véhicule de service.

Les modalités de rémunération ou de compensation

Réglementation

Les modalités de rémunération et de compensation des astreintes et interventions dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et déterminées suivant les règles et dans les conditions prévues par le décret n°2002-147 du 7 février 2002.

Par exception, pour les agents territoriaux relevant de la filière technique, les astreintes ne pouvant faire l'objet d'un repos compensateur, seules les modalités de rémunération sont déterminées suivant les règles et dans les conditions prévues par le décret n°2003-363 du 15 avril 2003. Les interventions peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

Les bénéficiaires

Les personnels titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes, employés à temps complet, non complet ou partiel, appelés à participer à une astreinte, bénéficient d'une indemnité financière ou d'une compensation du temps d'astreinte et du temps d'intervention.

Les barèmes de rémunération ou de compensation

Les astreintes et les interventions sont rémunérées ou compensées en temps selon les taux et les dispositions fixés par la réglementation susvisée mise à jour par l'arrêté du 14 avril 2015.

Le montant de l'indemnisation et le niveau de la compensation sont variables en fonction de la durée et de la période d'astreinte. L'état des astreintes et interventions réalisées est adressé mensuellement par les responsables concernés au service des Ressources Humaines.

Les interventions pendant les périodes d'astreinte

Si l'agent est amené à dépasser ses obligations normales de service définies dans son cycle de travail, les interventions peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

Les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention seront automatiquement modifiés par référence aux taux fixés par les textes réglementairement en vigueur.

Il est demandé au conseil municipal

- d'approuver le dispositif d'astreinte mis en place, tel qu'exposé ci-dessus
- de dire que cette astreinte concerne l'ensemble des agents;
- de décider de rémunérer les astreintes et les interventions conformément aux textes en vigueur, tels que rappelés dans le rapport ci-dessus ;
- de réévaluer automatiquement les montants des indemnités en cas de changement des montants de référence.
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

Approuvé à l'unanimité

DOSSIER N°19
CONTRAT D'APPRENTISSAGE

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

La rémunération de l'apprenti est égale à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge :

Année de Formation	Mois de 18 ans	18/20 ans	21 à 25 ans	26 ans et +
1 ^{ère} année	27 %	43 %	53 %	100 %
2 ^{ème} année	39 %	51 %	61 %	100 %
3 ^{ème} année	55 %	67 %	78 %	100 %

L'Etat prend en charge, sur une base forfaitaire, la plupart des cotisations sociales.

Après avis du comité technique, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le contrat d'apprentissage suivant :

Service d'affectation	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Communication	1	Chef de projet digital	1 an

Approuvé à l'unanimité

DOSSIER N°20
CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT CHARGE DE PROJET

Le dispositif « conseiller numérique France Services » a pour but de combler le déficit constaté de professionnels de l'accompagnement au numérique.

Il permettra donc d'offrir à tous les Français des solutions d'accompagnement individuel et/ou collectif pour favoriser leur montée en compétence numérique.

4000 conseillers numériques sont en cours de recrutement pour proposer des ateliers d'initiation au numérique partout.

Entièrement financé par l'État, le dispositif traduit un engagement très fort qui permettra d'accompagner massivement les Français dans les prochaines années et de soutenir l'emploi local.

Ces professionnels formés vont aider les Français à utiliser les outils numériques en les accompagnant sur :

- leurs usages quotidiens : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- les usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- la réalisation de démarches administratives en ligne seuls.

Les conseillers numériques recrutés vont suivre une formation initiale obligatoire dont la durée est comprise entre 3 semaines et 4 mois, selon leur niveau de compétences initial. Les frais de cette formation seront pris en charge par le dispositif sur la base d'une formation certifiante.

Le maire propose de participer à ce dispositif et de créer un emploi non permanent de catégorie B sur 2 ans afin de mener à bien ce projet.

L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique à temps complet.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, dans la limite de l'indice de rémunération maximum correspondant au dernier échelon du grade de rédacteur territorial (IM 503).

Ce recrutement sera financé dans le cadre du dispositif à hauteur de 50 000 euros par poste sur deux ans.

Le maire précise que la précédente personne recrutée pour le poste a démissionné et que la nouvelle Conseillère Numérique embauchée a une qualification supérieure et ne répond pas à la même grille indiciaire.

Le maire recherche d'autres subventions qui permettraient de pérenniser ce poste, dans la mesure où la personne actuellement sélectionnée donnerait toute satisfaction.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter la proposition du Maire.

Approuvé à l'unanimité

**DOSSIER N°21
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Dans le cadre des avancements de grade 2022, certains agents remplissent les conditions pour accéder au grade supérieur.

Afin de pouvoir les nommer sur leur nouveau grade, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la création du poste :

- Un adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Un rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet

Approuvé à l'unanimité

**DOSSIER N°22
APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAPM
CONCERNANT LA PETITE ENFANCE**

Dans le cadre de la réforme des modes d'accueils conduite en 2021, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renomme les Ram en « Relais petite enfance » (Rpe). Ils sont par ailleurs définis au sein de l'article L214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles comme un « service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels ». Leurs missions sont également enrichies par le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance.

Cela implique de modifier la dénomination de la compétence telle qu'indiquée dans les statuts de la CAPM à l'article 4 III – F Petite Enfance en remplaçant « Gestion du Relais Assistantes Maternelles communautaire itinérant » par « Gestion des Relais Petite Enfance communautaires itinérants ».

Il ressort des différents documents d'études (diagnostic du territoire effectué en 2020 dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, fiches action « Parentalité et Animation de la vie sociale » et « Petite Enfance – Enfance – Parentalité » de la Convention Territoriale Globale), que la création d'un Lieu d'Accueil Enfant Parent communautaire itinérant permettrait de satisfaire aux besoins des familles et de leurs enfants pour des communes non équipées d'une telle structure.

Il ressort également que ces missions relatives à la Petite Enfance pourraient relever des compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

La CAPM a donc, par délibération du Conseil Communautaire du 17 juin 2022 modifié ses statuts en matière de compétence Petite Enfance.

L'adoption des statuts est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Conformément aux articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT, les conseils municipaux ont un délai de 3 mois pour délibérer sur l'approbation de cette modification de statuts.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette modification des statuts de la CAPM concernant la petite enfance.

Approuvé à l'unanimité

<p style="text-align: center;">DOSSIER N°23 MOTION POUR ACCUEILLIR UN DISPOSITIF DE RECUEIL DE DEMANDES DE TITRES</p>

La ville de Trilport est candidate pour accueillir un dispositif de recueil des demandes de titres dans le cadre du plan d'urgence initié par le Ministère de l'Intérieur visant à améliorer les délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité et favoriser le déploiement de la nouvelle carte nationale d'identité.

Le déploiement d'un tel dispositif rendrait d'éminents services à nos concitoyens, allégerait considérablement la charge de travail des mairies voisines déjà équipées, et contribuerait utilement à diminuer les délais d'attente actuels très mal ressentis par les habitants.

La situation particulière de Trilport, ville ayant fait des usages numériques une priorité, lauréate du programme national « Petites Villes de Demain » du fait de ses fonctions de centralité d'un large bassin de vie, présence d'une gare SNCF très fréquentée située à proximité directe de la Mairie (moins de 5 minutes à pied), perspectives de développement démographique de la commune autour notamment de l'opération de l'éco quartier de l'Ancre de Lune, justifie les

demandes successives émises auprès de la Préfecture de Seine et Marne ces dernières années afin de déployer sur Trilport ce dispositif.

Le Conseil municipal de Trilport exprime le souhait que ce dispositif soit déployé à Trilport et demande à monsieur le Préfet que cette demande soit prise en considération.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette motion.

M. Kraemer fait remarquer que cette motion exprime un souhait présent dans son programme électoral de la dernière campagne municipale et que donc il va bien sûr voter pour.

M. Mèze demande à ce que cette démarche soit accessible aux habitants de toutes les communes.

Approuvé à l'unanimité

<p>DOSSIER N°24 DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT</p>
--

- **Décision 2022-048** Contrat n°2022-016 - Convention de mise à disposition de la salle des fêtes
- **Décision 2022-049** Marché public n°2022-s-0008 Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable - Contrat de prestation de service - Dératisation
- **Décision 2022-050 Contrat N° 2022-017** Convention de mise à disposition du miniclub à un particulier
- **Décision 2022-051 Contrat N° 2022-018** Convention de mise à disposition du miniclub à un particulier
- **Décision 2022-052 Contrat N° 2022-019** Convention de mise à disposition du miniclub à un particulier
- **Décision 2022-053 MARCHÉ PUBLIC N°2022-S-0003** Marché à procédure adaptée - pour la mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un restaurant scolaire et d'un accueil péri-scolaire sans hébergement biosourcé
- **Décision 2022-054** contrat de cession de spectacle
- **Décision 2022-055** demande de subvention régionale
- **Décision 2022-056** achat de matériel électrique pour certaines salles du gymnase de la Noyerie

- **Décision 2022-057** Mise à disposition miniclub
- **Décision 2022-058** PREEMPTION 29 bis rue Montceaux EPF
- **Décision 2022-059** mise à disposition salle des fêtes
- **Décision 2022-060** gestion financière SIMCO
- **Décision 2022-061** projection cinéma en plein air
- **Décision 2022-062** Contrat 2022-S-00020 Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable. Contrôle technique pour la construction d'un restaurant scolaire et d'un accueil périscolaire sans hébergement biosourcé.
- **Décision 2022-063** Contrat 2022-S-00021 Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable. Mission de sécurité et protection de la santé (SPS) pour la construction d'un restaurant scolaire et d'un accueil périscolaire sans hébergement biosourcé.
- **Décision 2022-064** Contrat 2022-S-00022 Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable. Mission ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) pour la construction d'un restaurant scolaire et d'un accueil périscolaire sans hébergement biosourcé.
- **Décision 2022-065** Prémption partielle terrain parcelle AP62 16 rue du Bout-Cornet
- **Décision 2022-066** Contrat N°2022-029. Convention de mise à disposition du miniclub
- **Décision 2022-067** Contrat N°2022-030. Convention de mise à disposition du miniclub
- **Décision 2022-068** Marché public N°2022-S-00023 Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable. Contrat de cession de droit d'exploitation pour un concert- « Ricky Amigos ».
- **Décision 2022-069** Marché public N°2022-S-00024 Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable. Prestation de portage salarial.
- **Décision 2022-070** Prestation conseil juridique SVP
- **Décision 2022-071** remplacement de contrôleurs de feux tricolores

DOSSIER N°25
REPONSE DU MAIRE AUX QUESTIONS ECRITES DEPOSEES PAR MADAME
ABBADIE ET PAR MONSIEUR DA CRUZ

Les questions écrites de Mme Abbadie sont en italiques gras, les réponses de M. le maire sont en caractères normaux.

Le maire précise que les questions écrites doivent être envoyées 48 heures avant le conseil municipal, conformément au règlement intérieur du conseil. Cela permet de disposer d'un délai décent pour y apporter une réponse complète, dans le but d'un débat démocratique respectueux.

Question 1 : Des riverains s'interrogent sur le débroussaillage du talus au sud de la voie ferrée, en face du parc à moutons (éco-pâturage tant vanté), est-ce la ville ou la SNCF qui est intervenue ? le but ?

C'est la SNCF qui est intervenue sur ce foncier. Nous avons effectivement relayé l'initiative de la SNCF sur le recours à l'éco-pâturage car elle nous semble totalement appropriée aux enjeux de la maintenance et de l'entretien de leurs espaces situés à proximité des voies ferrées et nécessitant de ce fait de se prémunir d'incidents éventuels sur les voies

Question 2 : achat terrain Nugues

Quelles sont les parcelles précises du cadastre concernées par cette acquisition ?

Pour l'instant, plus d'acquisition au programme pour la collectivité, la société nous ayant fait savoir qu'elle n'avait vocation à rester sur un site dont elle n'est pas propriétaire, à dépolluer et exigeant la mise aux normes des locaux industriels, totalement vétustes... Autant d'exigences auxquelles une société fragilisée économiquement n'est pas en mesure de répondre.

Pourquoi n'y-a-t-il eu aucun échange avec les citoyens de la commune sur l'affectation de cette nouvelle acquisition ?

Une grande concertation sera lancée d'ici la fin de l'année sur le devenir de ce secteur, comme nous nous y étions engagé sur une priorité du programme municipal. Elle tiendra compte de cette nouvelle donne

Que signifie précisément « les nouvelles pratiques culturelles » dans cet espace hybride ?

Les usages numériques peuvent notamment favoriser l'accès à de nouvelles pratiques culturelles, via les technologies immersives dans des espaces qui ont vocation à être partagés, mutualité afin de favoriser le développement d'activités diverses, variées s'adressant à plusieurs publics.

Pourquoi ne pas réserver ce foncier en priorité pour y implanter une maison de retraite, la maison médicale ? surtout que celle-ci serait plus accessible et pourrait bénéficier de parking ce qui ne sera pas le cas dans l'avenue de Verdun saturée par la circulation quotidiennement donc source de danger ! car le projet avec 4 places de parking sur

l'avenue dont 2 PMR est ridicule et risque d'accroître le problème de stationnements et de circulation.

Parce que la priorité des élus est de positionner un projet de béguinage destiné aux seniors et de proposer de nouveaux espaces d'épanouissement aux Trilportais afin de disposer d'équipements publics favorisant le lien social, multigénérationnel et l'accès à la Culture. Concernant la Maison médicale, nous avons un autre projet d'implantation correspondant à une demande des professionnels de santé, d'une offre de stationnement approprié et non enclavée dans la ville

Question 3 : Quand la concertation avec les Trilportais et Trilportaises sur les sujets importants pour la vie de la commune tant promise durant la campagne électorale verra le jour ?

Nous effectuons des concertations depuis le début de ce mandat sur tous les projets que nous lançons, y compris si le COVID n'a pas favorisé cet exercice comme nous l'avions fait auparavant pour l'éco-quartier et ce depuis l'origine et nous poursuivrons dans cette voie évidemment.

M. Da Cruz répond que les concertations se font rue par rue en fonction des travaux.

Le maire : la rue de Montceaux, c'est 18 mois de concertation. Rue Beethoven, 4 mois de concertation avec les riverains. Rue de Fublaines, il y a eu 7 réunions avec les habitants.

Question 4 : Quand aurons-nous les réponses aux questions qui ont été mises en attente du retour du rapport du commissaire enquêteur ?

Rappel des faits : l'existence même du triangle de Verdun signifie bien que la commune n'avait aucune intention initiale d'intervenir sur ce secteur. C'est l'intervention d'un promoteur immobilier désirant acheter trois des maisons situées au centre de ce triangle. Au regard du prix proposé pour ces acquisitions, l'objectif dudit promoteur ne faisait absolument aucun doute : raser ces maisons pour y construire de très nombreux logements. C'est dans ce cadre et afin de privilégier une opération soucieuse de l'intérêt général que la ville a sollicité l'Établissement public foncier d'Île-de-France, afin qu'il se porte acquéreur des terrains, leurs propriétaires étant vendeurs.

Les élus poursuivaient plusieurs objectifs :

- atteindre l'objectif de construction de logements fixé par l'État sur la période triennale,
- limiter le nombre de logements à bâtir sur l'opération ,
- respecter des exigences qualitatives hautes,
- privilégier une solution de stationnement souterrain,
- réaliser une opération mixte apportant une valeur ajoutée en matière de service à la collectivité (maison médicale).

- Initier une typologie de bâti compatible avec le plan masse et le fonctionnement de l'éco-quartier
- Proposer des solutions satisfaisantes en matière de stationnement) au regard des latitudes laissées aux opérateurs du fait de la proximité de la gare
- Une rénovation des abords de l'Avenue de Verdun (coté éco-quartier et triangle de Verdun) : création de cheminements piétonniers et d'une piste cyclable, alignements d'arbres destinée à embellir le quartier et assurer une continuité en mobilité douce de la rue Saint Fiacre au 67 Avenue de Verdun. Soulignons que ce projet est localisé sur une entrée de ville très dégradée, le plus souvent occupée par de nombreux camions et convois exceptionnels y stationnant de manière prolongée.

La ville s'est rapprochée d'un bailleur pour lui proposer d'étudier la faisabilité d'un projet adapté aux contraintes du site, favorisant la meilleure intégration à l'environnement, proposant une solution de stationnement souterrain en liaison avec l'organisation de l'Ancre de lune et permettant d'accueillir des locaux spécifiquement conçus pour accueillir un cabinet médical afin de répondre directement à la demande expressément formulée par les médecins afin de trouver une solution concrète permettant de bénéficier de locaux adaptés à leur pratique et plus accessibles aux patients et d'attirer de nouveaux professionnels afin d'étoffer l'offre de soins et de préparer une relève et d'assurer ainsi une continuité de soins sur le territoire à leur départ.

Quelques données quantitatives permettant de relativiser le volume d'interventions foncières de la commune Depuis 2009, date de la convention entre la ville de Trilport et l'EPF, jusqu'à l'enquête publique la mairie a enregistré 1162 demandes d'intention d'aliéner, l'Établissement Public Foncier d'Île de France en a acquis 23 parcelles (soit moins de 2%), dont :

13 de gré à gré, 7 en préemptions (0,6%), 3 sous forme de DUP (0,25%), concernant : en 2014 : 1 petite parcelle de jardin afin de créer 24 logements (10 acquisitions et 14 logements sociaux), en 2018, 2 parcelles correspondant à une intervention de la commune sur un immeuble totalement laissé à l'abandon par son occupé par un squat, en centre-ville, en situation d'habitat indigne (indécence, insalubrité, et péril).

Question écrite de M. Da Cruz :

Des administrés m'ont demandé si une nouvelle page Facebook avait été créée par la ville de Trilport puisqu'il apparaît sur une page Facebook le logo Ville de Trilport avec une photo de la ville. Cette page annonçait une réunion publique d'un candidat et aucune référence à d'autres réunions publiques pour d'autres candidats.

Le maire : la réponse est non. Il n'y qu'une seule page publique Mairie de Trilport. Si il y a une contrefaçon, nous pourrions éventuellement poursuivre. Je rappelle que nous acceptons les commentaires sur la page Facebook (certaines mairies ne le font pas) et que nous supprimons uniquement les messages injurieux.

DOSSIER N°26 POINTS D'INFORMATION
--

- Joaquim Da Cruz : Informations sur les travaux en cours. Joaquim Da Cruz

La chaufferie des écoles Prévert et Chedid et de la salle des fêtes est terminée à 85%. Les premiers tests auront lieu début septembre pour un démarrage en octobre.

Sur la Villa Bia les travaux permettant d'accueillir une permanence de la Protection Maternelle Infantile (ou PMI) ont commencé et concernent l'entrée, le couloir et le local de permanence.

La salle d'armes de la police municipale est réalisée (pour 10 000 Euros). Il manque juste la vidéo et l'alarme, qui sont en cours de commande.

Les campagnes de rebouchage des trous ont commencé sur l'ensemble de la commune et s'effectueront tout le mois de juillet : rustines de 1 mètre sur 1 mètre. Cela coûtera 35 000 Euros.

Pour Beethoven, après concertation avec les riverains, il a été décidé la pose de 4 ralentisseurs.

Ecole Chedid, deux coussins berlinois supplémentaires vont être installés.

Rue de Brinches, la construction des bâtiments des logements sociaux va commencer. Les deux coussins berlinois vont être remplacés pendant la durée des travaux par une chicane. Ces deux coussins berlinois seront transférés rue de Montceaux.

La réfection de l'éclairage a commencé au gymnase (en juillet, en août, et une partie des vacances de la Toussaint). Cette opération s'effectuera en régie car nous avons la chance d'avoir en interne du personnel qualifié, qui nous permet d'effectuer ces travaux à moindre coût (35 000 Euros).

- Réponse de la SNCF concernant la fermeture éventuelle de la gare de Trilport

M. Lecras, directeur des lignes P de la SNCF a répondu au maire de Trilport. La SNCF est prête à reprendre certaines des demandes du maire, à savoir : une ouverture de la gare de 6H à 13H en semaine par un agent sédentaire, dédié à cette gare, et qui connaît parfaitement la situation de Trilport. En week-end, cette présence sera assurée par une équipe mobile. Et, en dehors de ces heures, une borne d'appel permettra aux voyageurs d'appeler un agent à tout moment.

M. Lecras propose également d'établir un partenariat pour le tourisme et le vélo, grâce à l'association Germinal qui pourrait assurer une présence de 6H à 20H pour le prêt et la réparation de vélos, avec 9 salariés en insertion et un encadrant. Il reste à finaliser le montage financier. Cette association proposerait également des services en lien avec le tourisme vert.

La SNCF envisage également « d'investir la gare avec d'autres services de type « conciergerie » dans une approche de type « 1001 gares », en associant d'autres partenaires tels qu'IDFM et d'autres collectivités, afin de financer les aménagements et mises aux normes nécessaires ».

Sans être enthousiaste, le maire considère positivement ces éléments de réponse mais attend également la réponse de la région Ile de France, véritable décideur sur ces questions.

- **Françoise Vasselon : Informations sur la gestion de la canicule**

La mise en place du plan canicule a été un peu avancée dans le temps du fait des conditions météorologiques. Il y a 671 personnes de plus de 69 ans sur la commune. 499 courriers ont été envoyés à la mi-juin par le CCAS avec l'aide des deux jeunes en service civiques. A ce jour, 85 coupons-réponses nous sont parvenus. A la question « souhaitez-vous être contacté en cas de forte chaleur, 68 ont répondu non et seulement 17 ont répondu oui.

Il nous a cependant semblé qu'il était important de mettre à disposition de ces personnes un espace rafraîchi et, en prévision, la climatisation va être installée au mini-club.

- **Annick Pane : Informations sur la rentrée scolaire et les dérogations scolaires**

Les effectifs pour la rentrée prochaine sont les suivants : 164 élèves pour 7 classes à la Charmoye, 151 élèves pour 6 classes à la maternelle Chedid, 234 élèves pour 9 classes et 12 élèves ULIS à l'école Jacques-Prévert.

Les services de l'Education Nationale ont décidé l'ouverture d'une 6^e classe à la maternelle Chedid pour répondre aux exigences ministérielles de ne pas dépasser un effectif de 24 élèves dans les classes de grande section maternelle, CP et CE1. Cette nouvelle classe implique des travaux qui se feront cet été pour un montant approximatif de 20 000 Euros (peinture, remplacement de l'éclairage, réfection du couloir et création d'un local de rangement) auxquels s'ajoutent 5 000 Euros de mobilier divers.

Par ailleurs, on va procéder à l'encapsulage des sols de la maternelle de la Charmoye, refaire les peintures des 2 classes du dortoir, du couloir, de l'entrée et des wc. Pour un montant d'environ 40 000 Euros.

Les dérogations scolaires :

La demande d'une famille Trilportaise de scolariser son enfant en petite section maternelle dans une école de Meaux a été acceptée pour regroupement de fratrie. Une demande a été rejetée car la commune de résidence avait émis un avis défavorable. Toutes les autres demandes étaient des prorogations de dérogations.

- **Carole Cardoso : Informations sur les animations de l'été**

Samedi 2 juillet : retraite aux flambeaux, en partenariat avec le comité des fêtes.

Dimanche 3 juillet : feu d'artifice organisé par le comité des fêtes.

Cérémonie du 14 juillet devant la mairie.

Le 16 juillet, cinéma de plein air au complexe sportif.

Journée à la mer le 23 juillet.

Le 27 août, concert piano.

Le 4 septembre, forum des associations.

La séance est levée à 22H38

Affiché et mis en ligne le

Le Maire,

03 OCT. 2022

Le secrétaire de séance

Jean-Michel MORER

Sebastien LASCOURREGES

